

de l'Ouest » cessent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont retirés de la circulation et échangés gratuitement contre les nouveaux signes monétaires sur la base de 1 ouguiya pour 5 francs C.F.A. aux conditions et dates qui seront fixées par le décret visé à l'article premier.

ART. 3. — A l'expiration du délai d'échange, la Banque centrale de Mauritanie est dégagée de ses obligations à l'égard des porteurs de billets de banque et pièces métalliques émis par la B.C.E.A.O. non présentés.

ART. 4. — Les billets de banque et pièces métalliques émis par la B.C.E.A.O. qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais prescrits seront considérés comme des devises étrangères et échangés comme tels contre des ouguiyas.

ART. 5. — Les services publics et établissements désignés par le décret prévu à l'article premier pour apporter leur concours à l'échange des billets de banque et pièces métalliques prescrit par la présente loi sont placés, pour l'exécution de cette opération, sous l'autorité conjointe du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie qui, à cette fin, peuvent d'un commun accord déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit. Toutefois, ces dérogations ne sauraient porter atteinte aux droits et avantages afférents aux heures supplémentaires et au travail de nuit qui seraient effectués pendant cette période d'échange.

ART. 6. — Pendant tout ou partie de la période d'échange, ces services et établissements sont autorisés, lorsque l'affluence des déposants rendra cette mesure nécessaire, à suspendre les opérations autres que l'échange de billets de banque et pièces métalliques.

Ces services ou établissements pourront être tenus de suspendre leurs opérations autres que l'échange de billets de banque et pièces métalliques durant toute la période prévue pour cet échange.

Les délais pendant lesquels doivent être dressés les procès-verbaux et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables confiées à ces services et établissements seront en conséquence prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,
MOKHTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.139 du 18 juin 1973 rectificative de la loi n° 73.001 du 8 janvier 1973 portant loi de finances pour l'exercice 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés du Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget de fonctionnement

Chapitre 16-2. Ristournes.	
Art. 4. — Dépenses des exercices antérieurs	8.230.000
Chapitre 17-1. Subventions.	
Art. 3. — Subventions aux organismes publics	27.262.756
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	35.492.756

B. — Budget d'équipement

Chapitre 5. Acquisition de gros matériels.	
Art. 3. — Navigation aérienne.	
Rubrique 72.530 — Illyouchine 18	93.731.000
Chapitre 6. Participation constitution de sociétés.	
Art. 2. — Sociétés d'économie mixte et privées.	
Rubrique 73.624. — Société mauritanienne de Banque	5.000.000
Rubrique 71.623. — Syndicat des Phosphates	4.000.000
Rubrique 73.627. — Syndicat des Phosphates	8.000.000
Montant des crédits annulés au budget d'équipement	110.731.000

ART. 2. — Les recettes supplémentaires ci-après sont inscrites au Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget d'équipement

Chapitre 7. Recettes diverses.	
Art. 2. — Reversement de fonds	14.069.000
Montant des recettes supplémentaires du budget d'équipement	14.069.000

B. — Budget de fonctionnement

Chapitre 9-01. Produits divers et accidentels.	
Art. 1. — Produits divers	10.000.000

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au Budget de l'Etat, exercice 1973 :

A. — Budget de fonctionnement

Chapitre 10-28.	
Art. 4. — Hôpitaux secondaires	4.000.000
Art. 5. — Dispensaires	1.000.000
Art. 13. — Transports divers	5.000.000
Chapitre 13-1. Dépenses communes de personnel.	
Art. 5. — Frais de missions à l'extérieur	8.000.000
Chapitre 13-5. Dépenses imprévues.	
Art. 1. — Dépenses imprévues	22.592.756
Chapitre 15-4. Contribution et participation aux organismes internationaux.	
Art. 2. — Organismes inter-africains (balisages) ..	4.900.000
Montant des crédits supplémentaires du budget de fonctionnement	45.492.756

B. — Budget d'équipement

Chapitre 2. Travaux d'infrastructure.	
Art. 1. — Urbanisme.	
Rubrique 73.210. — Adduction d'eau d'Atar	30.000.000
Rubrique 73.211. — Aménagement zone périphérique de Nouakchott	8.000.000
Art. 7. — Electrification.	
Rubrique 73.270. — Changement d'intitulé : Au lieu de : « Centrale électrique de Nouakchott - Projet 3901 »	
Lire : « Dépenses de contrepartie d'investissement chinois » (alimentation en eau et électrification).	
Art. 9. — Aménagement rural.	
Rubrique 73.291. — Barrages V ^e Région (Construction)	12.500.000
Rubrique 73.292. — Barrages V ^e Région (Salaires arriérés)	1.000.000
Art. 11. — Etudes et recherches.	
Rubrique 73.2115. — Inventaire minier	12.000.000
Chapitre 3. Constructions d'immeubles.	

Art. 5. — Travaux divers.

Rubrique 73.3595. — Ambassade de Paris	25.000.000
Rubrique 73.3596. — Ambassade de Moscou	8.000.000
Rubrique 73.3597. — Ambassade de Washington	2.000.000
Rubrique 73.3598. — Maison Etudiants Alger	6.300.000
Rubrique 73.3599. — Stand Foire d'Alger	20.000.000

Rubrique 73.3594. — Changement d'intitulé :
Au lieu de : « Ecole de protection civile »
Lire : « Casernement des sapeurs-pompiers ».

Chapitre 7. Contributions. Subventions. Part. et contrepartie.

Art. 3. — Organisations internationales et Etats étrangers.

Rubrique 73.730. — Changement d'intitulé : <i>Au lieu de :</i> « Ecole de protection civile » <i>Lire :</i> « Casernement des sapeurs-pompiers ».	
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement	124.800.000

ART. 4. — Le gouvernement est autorisé à accorder les avals et garanties ci-après :

a) Aval du prêt de 170 millions de francs C.F.A. accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société Maurelec pour l'extension de la Centrale électrique de Nouakchott ;

b) Aval du prêt de 2,7 millions de dollars consenti par la Société Générale (29, boulevard Haussmann, Paris) et la B.I.A.O. (9, avenue de Messine, Paris) à la Somima, en relais de prêt de la B.E.I. et de la S.F.I.

c) Garantie de bonne exécution du contrat de la vente de trois wagons-voyageurs pour la Miferma à la S.N.T.F.M. pour la valeur en principal de 57 millions de francs C.F.A., payables en dix annuités à partir de 1975.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juin 1973,
 MOKHTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.122 du 1^{er} juin 1973 relatif au rang du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie a rang de ministre. Il perçoit une rémunération égale à celle des ministres et bénéficie des avantages en nature équivalents à ceux qui leur sont alloués.

DECRET n° 73.123 du 1^{er} juin 1973 fixant la rémunération et le rang du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération et les avantages en nature attribués au gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie sont équivalents à ceux qui sont alloués aux ministres.

ART. 2. — Le rang, dans l'ordre des préséances, du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie est celui des secrétaires généraux des ministères.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 17/D/73 du 2 avril 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S. Exc. N'Guza Karl-i-bond, commissaire politique et commissaire d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

Citoyen Bokana W'Ondangela, conseiller juridique à la Présidence de la République ;

Citoyen Kayukwa Kimoto, ambassadeur du Zaïre en Mauritanie ;
 Citoyen Senga-wa-M'Wama Tshibambi, ambassadeur, directeur du protocole à la Présidence de la République et chef du protocole d'Etat ;

Citoyen Seti Yale, conseiller à la Présidence de la République ;
 Citoyen Luya Londale, directeur de cabinet adjoint au département des Affaires étrangères ;

Citoyen Kalondji Tshikala, directeur des affaires politiques au département des Affaires étrangères ;
 Major Somanza Bolampembe, officier d'ordonnance du chef de l'Etat.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

Citoyen Ilangoa E'Yoka, conseiller d'ambassade ;

Docteur Jazab, médecin ;

Lieutenant Mahele Lieko Bokungu, officier chargé de la sécurité rapprochée du chef de l'Etat ;

Citoyenne Laba ;

Citoyenne Rugali Bia Mungu, secrétaire privée de S. Exc. la Citoyenne Présidente ;

Citoyen Mena Lema, membre du protocole de la Présidence de la République ;

Citoyen Lessenjina, secrétaire général d'Air-Zaïre ;

Commandant Guerillot, pilote ;

Commandant Ilunga, pilote ;

Major Baruti Milengo, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB ;

Capitaine Kokolo Manitu, de l'équipage Hercule C-130 H 9T TCB.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

Enseigne de vaisseau Iyolo La Ndjondo, officier d'ordonnance du chef de l'Etat ;

M. Baghdassarian, attaché à la Présidence de la République ;

M^{lle} Mazière Marie-Louise, modéliste ;

M^{me} Piron Madeleine, nurse ;

Citoyen Tomona Bate Tangale, du protocole ;

Citoyen Tatu, directeur des transmissions ;

Citoyen Mahilu Kosi, sténodactylographe à la Présidence de la République ;

Citoyen Vizi Topi, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Kambala Kamudimbi, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Likuma Ngendu Ebulu, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Budja Mabe, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Mbondu Yumba, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Mondele Ondele, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Bizangi Kisibi Tona, fonctionnaire à la Présidence de la République ;

Citoyen Moke Mosenzu, fonctionnaire à la Présidence de la République ;